

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

- DIRECTIVE N° 37 -

relative à la fixation des taux unitaires de redevances pour la neuvième période de fonctionnement du système de redevances de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses articles 6.2. e), 7 c) et 20;

Vu le vingtdeuxième rapport du Groupe consultatif sur les Redevances de Route;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

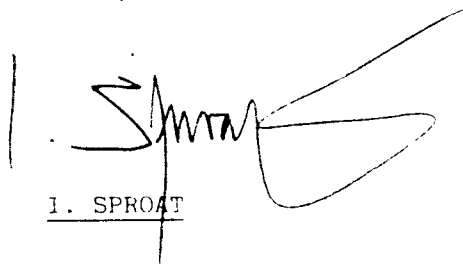
L'Agence est chargée, dans la limite de sa compétence, d'établir, conformément aux dispositions de l'Article 20 de la Convention, les Tarifs et Conditions d'application des redevances que l'Organisation a le droit de percevoir des usagers pour la neuvième période de fonctionnement du système de redevances.

A titre de référence, pour l'établissement des tarifs et conditions d'application des redevances visés dans l'alinéa qui précède, l'Agence se fondera sur les principes suivants :

- les taux unitaires de redevances pour la neuvième période de fonctionnement du système seront établis à partir de la totalité des coûts des installations et services de route des Etats et d'EUROCONTROL estimés pour 1982, et des prévisions de trafic pour l'année 1982, plus les frais de perception. Il sera appliqué un abattement de 5 % sur les taux unitaires nationaux. La neuvième période de fonctionnement commencera le 1er avril 1982.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre ~~1982~~ 1981

Le Président de la  
Commission permanente,



I. SPROAT